



FICHE CONSEIL

Réglementation véhicules d'intérêt général

Réglementation générale

En France, les véhicules pouvant avoir des signaux lumineux et sonores spéciaux sont les véhicules d'intérêt général. L'article R. 311-1 du Code de la route distingue :



Véhicule d'intérêt général prioritaire

CATEGORIE A

- Véhicule des services de police,
- De gendarmerie,
- Des douanes,
- De lutte contre l'incendie,
- D'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente affecté exclusivement à l'intervention de ces unités,
- Du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.



Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage

CATEGORIE B

- Ambulance de transport sanitaire,
- Véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France,
- Du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français,
- De transport de fonds de la Banque de France,
- Des associations médicales concourant à la permanence des soins,
- Des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,
- De transports de produits sanguins et d'organes humains,
- Engin de service hivernal,
- Sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.



Véhicules d'intérêt général prioritaire



Signalisation lumineuse

Selon l'Arrêté du 30 octobre 1987, les feux CATÉGORIE A sont réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaire. Ces dispositifs lumineux spéciaux sont constitués :

Soit de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue. Ces feux, au nombre de deux maximum, peuvent être fixes ou amovibles ;

Soit d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue.

Ces dispositifs lumineux spéciaux peuvent être complétés par deux feux à éclat directionnel de couleur bleue, dits feux de pénétration, orientés vers l'avant du véhicule

Catégorie A



Exemple : Police Municipale



Signalisation sonore

L'article R313-34 prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur ; La signalisation sonore associée aux véhicules munis de feux catégorie A se présente comme suit :

TONALITÉS

POLICE - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de police, des douanes, véhicules du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus, véhicules de la Police Municipale (Décret n°2005-425) (Format du numéro d'homologation : TP POL xxxxx)

GENDARMERIE - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de gendarmerie (Format du numéro d'homologation : TP GEN xxxxx)

SAPEURS POMPIERS - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de lutte contre l'incendie (Format du numéro d'homologation : TP SPO xxxxx)

SAMU - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules d'intervention des U.M.H. (Format du numéro d'homologation : TP UMH xxxxx)

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage



Signalisation lumineuse

Selon l'Arrêté du 30 octobre 1987, les feux CATÉGORIE B sont réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage.

Ces dispositifs lumineux spéciaux sont des feux émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants utilisant un type de lampe à incandescence ou un tube à décharge. Ils doivent être placés dans la partie supérieure des véhicules.

Catégorie B



Exemple : Ambulance de transport sanitaire



Signalisation sonore

La signalisation sonore associée aux véhicules munis de feux catégorie B se présente comme suit :
Arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 :
TONALITÉ : Format du numéro d'homologation : TP ASA xxxxx

L'Arrêté du 30 octobre 1987 interdit aux engins de service hivernal d'être équipés d'avertisseurs sonores spéciaux.

Si la sirène est intégrée dans la rampe, le numéro d'homologation est suivie de la lettre « R »